

Frais de voyage et déplacement Politique de remboursement

Barèmes de remboursement

Distance parcourue (km)	Remboursement maximal
100-200 km	50\$
200- 400 km	100\$
400km et plus	250\$

Application

Cette directive et méthode s'applique à tous les **membres réguliers** du RRISIQ qui demandent l'obtention d'un remboursement de frais de voyage et de déplacement lors la **journée scientifique annuelle**.

Remboursement

Toute demande de remboursement de frais de voyage ou de déplacement doit être soumise à la Catherine Ledoux, coordonnatrice du réseau dans les dix jours ouvrables qui suivent immédiatement l'événement. De plus, elle doit être autorisée selon les normes d'approbation en vigueur et appuyée des pièces justificatives originales.

Lors d'une demande de remboursement de billets d'avion, les pièces justificatives exigées sont une copie de l'original du billet d'avion accompagnée de la facture originale de l'agence de voyage. Pour les billets d'avion électroniques achetés directement de la compagnie aérienne, les pièces exigées sont le billet d'avion électronique ainsi que les cartes d'embarquements (départ et retour).

Pour le remboursement de frais de repas, les factures détaillées originales sont requises en plus du bordereau de paiement.

S'il manque une pièce justificative, le montant correspondant à cette pièce est retenu jusqu'à la production de ladite pièce.

Moyens et frais de transport autorisés

On doit utiliser le moyen de transport le plus économique selon les circonstances.

Le parcours reconnu pour fins de remboursement des dépenses est limité au déplacement nécessaire effectué par un membre dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, le parcours maximal admis est établi en considérant comme point de départ et de retour le point habituel de travail ou celui de la résidence. Lorsqu'un membre entreprend ou termine un déplacement à un point autre que le point habituel de travail, le parcours admis est le moindre de celui établi précédemment ou celui effectivement parcouru. Aucun frais de déplacement pour l'aller ou le retour de la résidence au point habituel de travail ne sont admis.

Un déplacement comprenant un parcours total de 200 kilomètres ou plus, en trajet d'aller et de retour, devra être appuyé d'une pièce justificative d'utilisation d'un transport public ou de l'un des services suivants au lieu de destination ou au point le plus éloigné du parcours:

- repas
- service de l'automobile (essence)
- stationnement
- autres preuves jugées valables

Voitures personnelles

Tout membre autorisé à se servir de sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions a droit, pour tout déplacement rencontrant les conditions stipulées aux paragraphes qui précèdent, à un dédommagement de 43 cents par kilomètre jusqu'à concurrence du remboursement maximal autorisé pour la distance parcouru (voir tableau ci-haut). Le dédommagement lors de co-voiturage est de 53 cents par kilomètre avec les mêmes restrictions décrites plus haut.

Autres frais

Les frais de déplacement suivants, encourus par un membre sont admis pour fins de remboursement:

- Les frais de déplacement préalables et consécutifs à l'utilisation de moyens de transport en commun;
- Les frais réels et nécessaires pour le stationnement de son véhicule,

Frais de logement

Le membre doit utiliser les moyens de logement les plus économiques, pratiques et convenables, tenant compte de leur disponibilité et de leur accessibilité. Le RRISIQ rembourse les frais réels de logement sur présentation de pièces justificatives. En l'absence de pièces justificatives, le RRISIQ verse une allocation de 20,00 \$ par nuit.

Frais de repas

Le RRISIQ rembourse les frais réels de repas sur présentation de pièces justificatives ou verse une allocation fixe, sans qu'il soit nécessaire de présenter des pièces justificatives, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants:

	<u>Canada (\$ canadien)</u>	<u>Étranger (\$ canadien)</u>
Petit déjeuner	8,00	9,00
Déjeuner	14,00	16,00
Dîner	23,00	27,00
	45,00	52,00